

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Programme de financement forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale annuelle de 1 400 000 \$, pour les

exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60694

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin de permettre de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer un tel programme en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, pour la période 2013-2014 à 2017-2018, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2013-2014 à 2017-2018, la récolte d'un certain volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

1^o « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres;

2^o « Bénéficiaire » : un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ou un titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

3^o « Bois résineux » : les arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

4^o « Bois secs et sains » : les bois résineux marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts;

5^o « Contrat de vente de bois » : contrat visé à l'article 103.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), (ci-après la « Loi »);

6^o « Entente de récolte » : entente visée à l'article 103.4 de la Loi;

7^o « Garantie d'approvisionnement » : garantie d'approvisionnement visée à l'article 90 de la Loi;

8^o « Ministre » : la ministre des Ressources naturelles;

9^o « Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois » ou « permis » : permis délivré en vertu de l'article 86.3 de la Loi;

10^o « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du groupe d'essences SEPM d'une unité d'aménagement, telle que déterminée par le Forestier en chef en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 46 et du premier alinéa de l'article 48 de la Loi pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018;

11^o « Région d'application des garanties d'approvisionnement » : une unité territoriale de base du domaine de l'État composée d'unités d'aménagement;

12^o « Unité d'aménagement » : une unité territoriale au sens de l'article 16 de la Loi;

13^o « Volume autorisé » : le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter en vertu d'une entente de récolte ou de son permis.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux forêts du domaine de l'État désignées dans ce programme « région d'application des garanties d'approvisionnement » et « unité d'aménagement ».

4. BÉNÉFICIAIRE ADMISSIBLE

Est un bénéficiaire admissible au programme, tout bénéficiaire ayant un volume de bois résineux prévu à sa garantie d'approvisionnement ou à son permis.

Toutefois, un bénéficiaire dont la garantie d'approvisionnement prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

5. VOLUME ANNUEL DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER

5.1 CALCUL DU VOLUME

Le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du présent programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 La ministre détermine d'abord, par région d'application des garanties d'approvisionnement ou par unité d'aménagement, le cas échéant, le volume d'épinettes blanches et d'épinettes noires contenu dans le volume de SEPM inscrit à chacune des garanties d'approvisionnement et des permis.

5.1.2 La ministre fixe ensuite le volume maximal de bois résineux secs et sains pouvant être récolté par chaque bénéficiaire en multipliant par 5 % le volume en épinettes blanches et en épinettes noires déterminé précédemment.

5.2 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

5.2.1 Si un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit à l'entente de récolte, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son ou de ses contrats de vente.

5.2.2 Si un titulaire de permis mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit au permis, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son permis.

6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS À L'ENTENTE DE RÉCOLTE ET AU PERMIS

6.1 La ministre indique, à l'entente de récolte ou au permis, le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter.

6.2 Pour les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, la ministre indique à l'entente de récolte le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel correspond à la proportion du volume de bois résineux inscrit au contrat de vente (acheté) par rapport à celui inscrit au volume en garantie d'approvisionnement.

6.3 Pour les titulaires de permis, la ministre indique à leur permis le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.4 La ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente ou de son permis.

Avant de prendre une telle décision, la ministre doit notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire admissible est assujéti, en regard des bois résineux secs et sains, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles applicables aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et aux titulaires de permis en ce qui a trait à d'autres groupes d'essences, notamment :

1^o mesurer les bois résineux secs et sains récoltés;

2^o acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois résineux secs et sains récoltés en vertu du présent programme;

3^o se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que la ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Lorsque la ministre modifie le volume inscrit à un permis, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté est ajusté de façon proportionnelle.

8.2 Lorsque la ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté.

8.3 Lorsque le Forestier en chef modifie la possibilité forestière en cours de la période quinquennale, les volumes de bois résineux secs et sains pourront faire l'objet d'un ajustement au besoin.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique aux forêts du domaine de l'État assujéties au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2018.

60695

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE l'entreprise Société en commandite Papier Masson WB est un producteur de papier journal avec ses installations de machine à papier et son unique ligne de production de pâte thermomécanique, qui lui assurent une livraison de papier journal de qualité supérieure;